

## Cession d'Action au sein des S.A.R.L.

---

### Introduction

Notre article précédent, *Cession d'Action dans les S.A.*, mentionnait le fait que les actions nominatives et aux porteurs pouvaient être cédées sans être sujettes à quelque limitation. Cependant, certaines exceptions étaient aussi présentes.

### Accord de l'Assemblée Générale

Sauf indication contraire dans les statuts de société, l'accord de l'assemblée générale est requis pour transférer les actions d'une S.A.R.L. Le refus de l'assemblée empêchera la validité du transfert. Autrement-dit, la validité de la cession dépend de l'accord de l'assemblée générale.

Juridiquement parlant, la date de l'accord est considérée comme la date de transfert.

Dans le cas où le(s) directeur(s) ne convoque(nt) pas l'assemblée générale afin de discuter l'approbation de la cession, le cédant a la possibilité de la convoquer lui-même, dans la mesure où son action représente au moins 10% du capital-actions de la société. Cette convocation doit être faite via un notaire.

L'assemblée générale peut refuser le transfert sans montrer de motifs sauf indication contraire dans les statuts de société. Cependant, l'assemblée générale ne peut utiliser cette compétence de manière arbitraire.

## GURULKAN ÇAKIR

Si les statuts de société incluent des obligations supplémentaires aux actionnaires, l'assemblée générale peut alors refuser d'approuver la cession dans la mesure où il y a un doute raisonnable concernant la solvabilité du cessionnaire.

L'absence de réponse de la part de l'assemblée générale sera considérée comme approbation tacite dans une période de 3 mois.

Le cédant doit également assister à l'assemblée générale et signer la décision. Si ce dernier est, au moment de la cession, directeur de la S.A.R.L., alors, la résolution doit également mentionner son éventuelle continuation ou non en tant que directeur.

Dans le cas où les statuts de société dispensent de l'accord de l'assemblée générale, un contrat de transfert notarié sera suffisant pour un transfert d'action.

L'assemblée générale est l'organe compétent pour accepter ou refuser la cession d'action au sein d'une S.A.R.L. L'assemblée générale ne peut transférer cette compétence à quelconque autre personne ou organe.

2

La décision d'accord du transfert est une décision ordinaire, de ce fait, une simple majorité des personnes présentes est suffisante pour la prise de décision. Cependant, il est possible de déterminer un quorum plus important dans les statuts de société.

### **Interdiction de Cession**

L'interdiction absolue de cession d'action au sein d'une S.A. est impossible, de telles dispositions sont considérées comme étant nulles.

Cependant, les statuts de société d'une S.A.R.L. peuvent être rédigés de manière à interdire toute cession, comme l'indique expressément le code de commerce turc.

En cas d'interdiction absolue ou en l'absence d'accords de la part de l'assemblée générale, l'actionnaire voulant céder son action sera en droit de quitter la S.A.R.L. sur raison valable.

## **Droit de Premier Refus**

Selon le droit Turc, il est possible de rédiger les statuts de société de manière à garantir un droit de premier refus à un certain actionnaire. Ainsi, en cas de cession d'action, le bénéficiaire du droit de premier refus sera en mesure d'acheter les actions en question avant les parties tierces. Le cédant ne sera alors plus en mesure de refuser telle offre d'achat après le droit de premier refus exercé.

## **Procédure de Cession**

Tout d'abord, un acte de cession écrit doit être rédigé et les signatures du cédant et du cessionnaire doivent être notariées.

Dans la mesure où les statuts de société ne sont pas rédigés de manière à omettre l'accord de l'assemblée générale pour la cession d'action, cet accord doit être obtenu. La cession prendra effet seulement après l'accord.

Même si l'enregistrement de la cession au registre des mouvements des titres n'est pas obligatoire, la cession doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés et publié dans le Journal Commercial Officiel.

3

Si les directeurs de la société négligent cette immatriculation au registre du commerce, après 30 jours suivant l'accord de l'assemblée générale, le cédant a le droit de faire une demande personnelle concernant la suppression de ses informations personnelles du registre. Cette suppression est importante pour des raisons de responsabilité du fait que les actionnaires d'une S.A.R.L. sont responsables des dettes publiques de la société.

La procédure d'immatriculation est faite via le système MERSİS, un système d'immatriculation électronique.

La demande faite via MERSİS doit inclure :

- Une lettre de candidature,
- 2 copies notariées de l'accord de l'assemblée générale,
- L'acte de cession notarié, et
- La copie signée et scellée du registre des mouvements de titres modifié.

## Propriété Etrangère

La Direction Générale des Incitations à l'Implémentation des Investissements Etrangers doit être informé après la vente d'une action à une personne réelle ou morale étrangère. Les documents relatifs au nouvel actionnaire tels que le numéro fiscal ou le certificat d'incorporation doivent aussi être soumis.

Les secteurs des ; médias, électricité, production et distribution, aviation et la transportation maritime sont vu comme stratégiques, ainsi, la cession d'action de S.A.R.L. opérants dans ces domaines sont sujets à d'autres restrictions.

## Responsabilité

Le cédant et le cessionnaire sont responsables conjointement des dettes publiques de la S.A.R.L. nées avant la date de cession.

Cependant, le cédant n'est pas responsable de celles nées après la date de cession.

4

## Fiscalité

La cession d'action peut entraîner divers impôts selon le droit Turc. Il y a également de nombreuses exceptions.

## Impôt sur le Revenu

Lorsqu'une personne réelle cède les actions d'une S.A.R.L, les gains réalisés sont sujets à l'impôt sur le revenu indépendamment du moment de la cession.

L'impôt sur le revenu varie entre 15 et 35% selon le droit Turc.

## Impôt Commercial

Lorsque le cédant est une personne morale ;

- a) Si les actions d'une S.A.R.L. sont transférées dans une période de deux ans après acquisition, le transfert sera sujet à l'impôt commercial.

## GURULKAN ÇAKIR

- b) %75 des gains résultant de la cession d'une action réalisée deux ans après la date d'acquisition sont exemptés de l'impôt commercial dans la mesure où :
- Les gains réalisés sont maintenus dans un compte bancaire dédié pour au moins 5 ans, ou
  - Ajoutés au capital-social du cédant, et
  - Le prix de vente est collecté dans une période de deux suivant la date de cession.

### T.V.A

La cession d'action est en général exemptée de la T.V.A (taxe sur la valeur ajoutée) :

- a) Indépendamment de la durée de possession de l'action, la cession d'une action par une personne réelle n'entraîne pas le paiement de la T.V.A.
- b) Lorsqu'une personne morale cède les actions d'une S.A.R.L. la T.V.A ne sera pas d'actualité dans la mesure où la personne morale cédante fut en possession de l'action pendant au moins 2 ans.

Actuellement, le taux de la T.V.A varie entre 1 et 18%. Le taux appliqué pour la cession d'action – si d'actualité - est de 18%.

### Droit de Timbre

Selon les dispositions fiscales Turques, l'exécution de contrats incluant des tarifs entraînent le droit de timbre. Comme expliqué ci-dessus, un accord de cession écrit doit être rédigé pour la cession d'une action au sein d'une S.A.R.L. Les signatures du cédant et du cessionnaire doivent également être notariées. Cet accord est sujet au droit de timbre qui doit être payé devant le notaire où se réalisera la transaction.

Actuellement, le taux s'est élevé à 0,948% du prix de vente.

En principe, il n'y a pas de responsabilité fiscale lorsque le transfert se réalise entre deux sociétés.

## GURULKAN ÇAKIR AVUKATLIK ORTAKLIĞI

Polat İş Merkezi, Büros 28-29  
Mecidiyeköy 34387  
Istanbul, Turquie

T +90 212 215 30 00

M [info@gurulkan.com](mailto:info@gurulkan.com)

W [www.gurulkan.com](http://www.gurulkan.com)



Gurulkan Çakır Avukatlık Ortaklığı ("Gurulkan Çakır") est un cabinet d'avocats immatriculé au Bureau d'Istanbul sous la licence numéro 105 et au sein de l'Association de l'Union des Bureaux Turcs sous la licence numéro 206.

Cette publication apporte une information générale et ne peut être invoquée pour la prise de quelque décision. Celle-ci n'a pas pour but de fournir un avis juridique ou autre. Gurulkan Çakır et ses associés ne sont responsables pour les pertes ou dommages survenus par l'appui porté sur quelque information présente dans cette publication.

Les lecteurs doivent évaluer l'aptitude de l'information fournie avant d'agir sur quelque information compte tenu de leurs statuts juridiques, financiers, objectifs et besoins. Les lecteurs doivent particulièrement avoir recours à un assistance professionnelle juridique avant toute décision.

Cette publication ne peut être reproduite, en partie ou totalement, par quelque processus avant accord écrit de Gurulkan Çakır